Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260923-D2026_2309_01-DE

DÉLIBERATION N° 2026-23/09-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Date de la convocation : 09 septembre 2026 Nombre de Membres : En exercice 17 Présents 13 Votants 13	L'an deux mil vingt six, le 23 septembre à 19 heures. Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Christelle JAFFRÉ DANET, Maire. **PRÉSENTS** : Christelle JAFFRÉ DANET, Nadine SIMON, Barbara LE GAL, Marie-Berchmans FICHER, Judikaëlle RUP JOLY, David THOMAS, Patrick LE LOUER, Karine LE MERO, Anne PORCHOU, Marie-Françoise SINEAU, Brigitte BELLAMY, Sabrina MOIZAN-DUDORET, Erik TORTELLIER. **ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Néant. **ABSENTS EXCUSÉS** : Carelle MOUREAUD ; Martine LE HETET ; Déborah MORICE, Isabelle MARTIN **SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Nadine SIMON. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

OBJET :

REGLEMENT INTERIEUR du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CCAS

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS de CAMORS doit établir son Règlement Intérieur.
Mme Christelle JAFFRE DANET, Maire, Présidente du CCAS, propose le Règlement intérieur suivant :

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est régi par les articles R. 123-16 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le présent règlement intérieur complète ces dispositions.

Article 1er. - La composition du CCAS

Le CCAS est présidé par le maire et composé, en nombre égal, de membres élus en son sein par le conseil municipal et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Parmi ces membres nommés doivent figurer au moins un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre de membres du conseil d'administration a été fixé à 16 par le conseil municipal lors de sa séance du 09 avril 2026.

Article 2. - La durée du mandat des membres du CCAS

Le mandat des membres du CCAS est égal à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'administration est renouvelé à chaque renouvellement du conseil municipal.

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai de

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260923-D2026_2309_01-DE

2 mois, à l'élection des nouveaux membres du CCAS.

Le mandat des membres sortants prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai de 2 mois suivant l'élection du conseil municipal.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de 3 séances consécutives peuvent, après que le maire, président du conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres que celui-ci a nommés.

Article 3. - La présidence des séances

Les réunions sont présidées par le président du conseil d'administration.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Article 4. - La vacance des sièges

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de 2 mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues à l'article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles.

Les membres nommés sont remplacés par le maire tout en respectant l'article 1er du présent règlement.

Lorsqu'un remplacement d'un membre a lieu avant la date du renouvellement général du CCAS, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé.

Article 5. - La périodicité des séances

Le conseil d'administration tient au moins une séance par Trimestre.

Le conseil se réunit soit sur initiative du président soit à la demande de la majorité des membres du conseil.

Article 6. - Les convocations

Les convocations sont adressées par le président aux membres du conseil d'administration 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elles sont acheminées et transmises par mail.

Chaque convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le président ainsi que d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération (*le rapport est obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus*).

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260923-D2026_2309_01-DE

Article 7. - Les procurations

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Article 8. - Le quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions de l'article 2 du présent règlement. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9. - Le vote des délibérations

Les délibérations du CCAS sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Article 10. - Le registre des délibérations

Il est tenu un registre des délibérations, qui est coté et paraphé par le président, ou à défaut par le vice-président.

Article 11. - La délégation de pouvoirs au président (*ou* vice-président)

Par délibération du 27 avril 2026, le conseil d'administration a donné délégation de pouvoirs à son président (*ou* vice-président), en application de l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles, dans les matières suivantes :

1. attribution des prestations d'aide sociale dans les conditions définies par le Conseil d'administration,
2. préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant,
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
4. conclusion de contrats d'assurance,
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
7. Ester en justice tant en défense qu'en recours, y compris par voie d'appel mais non de cassation, pour tout contentieux intéressant le CCAS.

- de décider de la remise d'un compte-rendu du Président, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260923-D2026_2309_01-DE

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-16 à R. 123-19,
Vu la délibération du 27 avril 2026 élisant la vice-présidente du centre communal d'action sociale,
Vu la délibération du 27 avril 2026 donnant délégation de certains pouvoirs à son président (*ou* vice-président),
Vu le projet de règlement intérieur du conseil d'administration présenté par Mme le maire, présidente du centre communal d'action sociale,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

ADOPTE le règlement intérieur du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Acte rendu exécutoire après transmission :
- Au représentant de l'Etat et publité pour affichage le :

Le secrétaire de Séance
Nadine SIMON

Pour copie conforme
A CAMORS, le 23 septembre 2026
Le Président,
Christelle JAFFRÉ DANET

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
56330 CAMORS